Service de santé des armées

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées

**Plateforme achats finances santé**

*DIVISION ACHATS*

BUREAU SERVICES ET MAINTENANCE DES STRUCTURES MEDICALES

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES SOCIAUX ET SPECIFIQUES**

**(Article R2123-1-3° du code de la commande publique)**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**DAF N°2025\_000050/PFAF-S/ACHATS/SMSM**

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE**

Relatif à

**« La réalisation de la prestation de médecine de travail au profit des personnels civils du Ministère des Armées relevant du 5e CMA de Strasbourg pour la zone géographique de PHALSBOURG / SARREBOURG, BITCHE et DIEUZE ».**

**SOMMAIRE**

[**Article 1 -OBJET DU MARCHE** 3](#_Toc196231347)

[**1** **Allotissement** 3](#_Toc196231348)

[**Article 2 -NATURE DE LA PRESTATION** 4](#_Toc196231349)

[**2** **Localisation des examens** 4](#_Toc196231350)

[2.1 - Description des caractéristiques principales de la prestation 4](#_Toc196231351)

[2.2 - Rôle des entités administratives 4](#_Toc196231352)

[**Article 3 -MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION** 5](#_Toc196231353)

[3 Effectifs 5](#_Toc196231354)

[3.1 Nomination des médecins 5](#_Toc196231355)

[3.2 Exercice de l’activité du médecin du travail 5](#_Toc196231356)

[3.2.1 Organisation de la médecine de prévention 5](#_Toc196231357)

[3.2.2 Vacations du médecin du travail 6](#_Toc196231358)

[3.2.3 *Activité clinique* 6](#_Toc196231359)

[3.2.4 *Actions en milieu de travail* 7](#_Toc196231360)

[3.2.5 *Activités administratives* 7](#_Toc196231361)

[3.2.6 *Prestations sur devis* 7](#_Toc196231362)

[**Article 4 -REUNION DE LANCEMENT** 8](#_Toc196231363)

[**Article 5 -RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE** 8](#_Toc196231364)

[**ANNEXE 1.** **LES CONTACTS** 9](#_Toc196231365)

[**ANNEXE 2.** **LES EFFECTIFS** 10](#_Toc196231366)

[**ANNEXE 3.**  **Le RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données** 12](#_Toc196231367)

**Glossaire**

* **MINARM : Ministère des Armées**
* **DCSSA : Direction Centrale du Service de Santé des Armées**
* **DAPSA : Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées**
* **SSA : Service de Santé des Armées**
* **AMP : Antenne de Médecine de Prévention**
* **CMA : Centre Médical des Armées**
* **FS du CSE : Formation Spécialisé du Comité Social d’Etablissement**
* **CEMP : Conseiller Expert en Médecine de Prévention**
* **FMA : Fiche Médicale d’Aptitude**
* **SMP : Service de médecine de prévention du ministère des Armées**
* **CGA : Contrôle Général des Armées**
* **SIS : Suivi Individuel Simple**
* **VIP : Visite d’Information et de Prévention**
* **VIPI : Visite d’Information et de Prévention Initiale**
* **SIG : Suivi Individuel Général**
* **SIA : Suivi Individuel Adapté**
* **SIR : Suivi Individuel Renforcé**

**Article 1 -OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de médecine de prévention au profit du personnel civil du ministère desArmées relevant du 5ème Centre Médical des Armées (CMA) de Strasbourg pour la zone géographique de Phalsbourg et de Sarrebourg, Dieuze et Bitche.

Les personnels du ministère des Armées bénéficient de l’ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en matière de médecine du travail et notamment :

* **Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012** **modifié** relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
* **Arrêté du 4 décembre 2020 modifié** fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l’organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l’ensemble du personnel civil du ministère de la défense ;
* **Circulaire n° 506680/ARM/DCSSA/SDD/CN-MEDPREV du 05 juillet 2022** relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense.

Ces textes sont disponibles aux annexes 3A à 3C de l’Acte d’engagement et seront transmis directement au médecin du travail désigné sous format électronique par le CEMP du secteur Nord-Est couvrant le 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de Phalsbourg / Sarrebourg, Bitche Et Dieuze.

Dans les articles qui suivent, les établissements, relevant du ministère des Armées sont dénommés « organismes ».

Le médecin, qui relève du titulaire, est appelé « médecin du travail ».

1. **Allotissement**

- Lot n°1 : Prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des armées du 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de PHALSBOURG / SARREBOURG.

- Lot n°2 : Prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des armées du 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de BITCHE.

- Lot n°3 : Prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des armées du 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de DIEUZE.

**Article 2 - NATURE DE LA PRESTATION**

1. **Localisation des examens**

Le site ne possède pas de lieu d’accueil pour les consultations, le suivi individuel de santé au travail sera réalisé dans les locaux du titulaire sur un autre site. L’adresse des prestations sera précisée dans l’offre).

**2.1 - Description des caractéristiques principales de la prestation**

L'action du titulaire consiste en un concours apporté à l'exercice de la médecine du travail au profit des seuls personnels civils employés dans le ou les organismes du ministère des Armées en annexe du présent CCTP.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin qualifié en médecine du travail du titulaire doit effectuer au bénéfice des personnels civils employés par le ou les organismes dont il a la charge.

Les prestations du médecin du travail sont définies par le décret et l’arrêté pris en application, ainsi que la règlementation en vigueur et complétés si nécessaire par les directives complémentaires données par la DCSSA via le CMA compétent.

Ces prestations de services s’exercent indépendamment des règles statutaires régissant l’organisation du titulaire.

**2.2 - Rôle des entités administratives**

La DAPSA, le CMA compétent ou les organismes employeurs de personnels civils n'ont pas la qualité d'adhérents au conseil d'administration gestionnaire du titulaire.

Le CMA compétent est en charge de la coordination sur un secteur géographique donné ainsi que de la mise à disposition des textes spécifiques au ministère des Armées et relatifs à la santé et sécurité au travail. Les coordonnées de l’interlocuteur technique régional seront mentionnées dans l’annexe du présent CCTP.

Le CMA compétent et les organismes abonnés prendront toutes les mesures utiles pour que le secret professionnel soit respecté.

Au cours de son exercice, le médecin du travail peut bénéficier des conseils du CEMP du CMA compétent. Ce conseiller est chargé de s’assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la médecine de prévention au sein de son secteur géographique de responsabilité ainsi que d’exploiter les rapports annuels d’activité de l’ensemble des médecins du travail. Il est également habilité à vérifier que le médecin du travail possède les titres requis comme définis au 2.2.

Par ailleurs, en matière de réglementation, l’ensemble des organismes des Armées relève des services compétents suivants :

* du CGA, inspection du travail dans les Armées pour ce qui concerne le contrôle de l’application de la réglementation relative à l’hygiène et à la sécurité du travail, à la médecine du travail et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
* de la DCSSA, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère des Armées.

**Article 3 -MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION**

1. **Effectifs**

L'effectif total à visiter est récapitulé dans l’annexe 2 du présent CCTP. Cet effectif n’est qu’une indication et en aucun cas un engagement contractuel de l’administration. Il est susceptible d’évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des mutations, restructurations et fermetures d’organisme.

Les effectifs seront réactualisés annuellement par le CMA au plus tard 15 jours avant la date de reconduction tacite de l’accord-cadre (date anniversaire de sa notification) ; à défaut de réactualisation, les effectifs figurant en annexe 2 du CCTP seront considérés comme les effectifs prévisionnels à prendre en charge.

La validation des ASF (attestations de service fait) par le bénéficiaire du présent marché vaudra acceptation des effectifs réels de l’année considérée.

* 1. **Nomination des médecins**

Le titulaire désignera nominativement un médecin pouvant exercer la médecine du travail.

Le nom, les coordonnées et les diplômes du médecin du travail devront être transmis au commandant du 5èmeCMA et au CEMP de la région Grand-Est dès notification du marché.

Tout changement de médecin du travail, même temporaire, doit être immédiatement signalé.

Par ailleurs, ce médecin du travail devra être habilité par l'autorité militaire afin de permettre son libre accès aux lieux de travail.

Ce médecin conservera sa qualité de salarié du titulaire.

* 1. **Exercice de l’activité du médecin du travail**

Le médecin du travail exercera son activité médicale en toute indépendance et sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions du code de déontologie médicale et à celles du décret susvisé dont il déclare avoir pris connaissance.

Les chefs d’organisme sont tenus de prendre en considération les avis d’aptitude et les propositions formulées par le médecin du travail en application des textes de référence.

* + 1. Organisation de la médecine de prévention

Sous la supervision du médecin du travail, les plannings des vacations de consultation seront établis par l’AMP (infirmier ou secrétaire) compétent selon la règlementation et les directives du médecin du travail de l’association titulaire du marché, en tenant compte des horaires de travail des agents. Ils seront adressés à l’organisme employeur dans des délais acceptables.

Les convocations aux visites d’embauche, de reprise et périodiques seront établies par l’organisme d’administration de l’agent et adressées aux personnels.

L’agent doit obligatoirement se présenter à sa visite médicale. En cas d’absence de l’agent, l’administration est tenue de prévenir le titulaire 48 heures ouvrées minimum avant la date de la visite médicale. Passé ce délai, si les prestations devaient être assurées par un médecin du titulaire, ce dernier est en droit de facturer cette absence selon le montant prévu dans son offre. En cas de retard de l’agent, celui-ci est considéré comme absent si le retard est strictement supérieur à 60 minutes.

* + 1. Vacations du médecin du travail

Le médecin du travail assure personnellement l’ensemble de ses fonctions et peut, s’il le souhaite, se faire assister de spécialistes intégrés dans les équipes pluridisciplinaires du titulaire.

Le médecin peut alors, sous sa responsabilité, confier certaines activités aux infirmiers ou aux membres de l’équipe pluridisciplinaire qu’il coordonne, conformément aux articles 11 et 14 de l’arrêté de référence.

Les modalités de l’activité clinique et des actions en milieu de travail s’effectueront en application des textes de référence, en leur consacrant le temps nécessaire et suffisant.

* + 1. *Activité clinique*

L’activité clinique décrite dans le présent CCTP est une activité en présentiel, la téléconsultation ne pouvant être réalisée qu’à titre exceptionnel.

La réalisation des visites médicales comprend obligatoirement :

les examens initiaux, périodiques ou de fin de carrière dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) ou du suivi individuel adapté (SIA), ou des visites d’information et de prévention (VIP) ;

les visites occasionnelles, les visites de reprise et de pré-reprise, les visites de mi-carrière et de fin de carrière ;

les examens médicaux d'embauche des ouvriers de l’État ;

les examens occasionnels à la demande de l'agent ou du chef d’organisme ou sur recommandation du médecin du travail.

Les visites médicales périodiques sont réalisées avec la périodicité recommandée par la réglementation en vigueur au ministère des Armées.

Chacune de ces visites médicales (sauf la visite de pré-reprise) donne lieu à l’établissement de trois exemplaires d’une fiche médicale d’aptitude (FMA) ou d’une attestation de suivi individuel de l’état de santé définie par la réglementation.

Un exemplaire est remis à l’intéressé, un est adressé au chef d’organisme, et le troisième est inséré au dossier médical en santé au travail.

Ce certificat sera si nécessaire accompagné d’un document faisant état des propositions de mesures individuelles (d’aménagement de poste ou de conditions d’exercices) faites par le médecin du travail après échange avec l’employeur.

Des examens complémentaires peuvent être prescrits au personnel civil par le médecin du travail dans les conditions fixées par la règlementation. Ils peuvent être réalisés dans les locaux du titulaire. Ils sont à la charge de l’administration.

Ils peuvent être réalisés, par ordre préférentiel et décroissant, par les titulaires suivants (distincts du titulaire du marché) :

* Les hôpitaux d’instruction des Armées;
* Les hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
* Les professionnels de santé civils (laboratoires d’analyses biologiques et d’explorations fonctionnelles, cabinets d’imagerie médicale, médecins spécialistes, etc.).

* + 1. *Actions en milieu de travail*

L'accès aux périmètres protégés s'effectuera conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le médecin qui souhaite visiter des locaux devra impérativement en informer au préalable le chef d’organisme.

Le médecin du travail participe de plein droit aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail locales auxquelles sont rattachées chaque organisme suivi dont les réunions de FS du CSE auquel est rattaché chaque organisme. En cas d’absence à cette FS, la pénalité prévue à l’article 4.2 du CCAP sera appliquée.

Le médecin du travail peut être désigné par la Direction de la médecine des forces, sur proposition du CEMP, pour participer aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail de réseau ou de la base de défense de rattachement du ou des organismes suivis.

Le médecin du travail peut être amené à effectuer des déplacements au cours de son activité (visites de lieux de travail, actions en milieu de travail (réunions avec les chefs d’organisme, …), etc.).

Les frais de ces déplacements sont pris en charge par le titulaire.

* + 1. *Activités administratives*
       1. Dossier médical en santé au travail (DMST)

Chaque visite médicale d’embauche ou d’affectation donne lieu à l’ouverture d’un dossier médical en santé au travail, conformément aux textes de référence.

Le titulaire s’engage à alimenter le dossier médical en santé au travail papier ou dématérialisé du MINARM, prévu dans les textes de référence.

Dans le respect des dispositions du code de la santé publique, les dossiers médicaux des agents peuvent être détenus dans les locaux du lieu d’exercice du médecin du travail.

A la demande de l’Administration, lors de départ à la retraite (personnel rayé des contrôles) ou lors de mutations ainsi qu’à l’arrêt des prestations, les dossiers médicaux seront restitués au ministère pour archivage.

Dans le cadre du présent marché la compétence des organismes de gestion du titulaire se limite à la seule connaissance des éléments administratifs et financiers nécessaires à son exécution.

* + - 1. Rapport annuel d’activité

Chaque année, le médecin du travail rédige les rapports d'activité réglementaires à transmettre au CEMP auprès des CMA et aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, dans les formes et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Ils devront être remis dans les délais par le calendrier transmis en début d’année par le coordonnateur national en médecine de prévention. (Cf. article 4.2 du CCAP – Pénalités pour défaut ou mauvaise exécution de prestation).

Le médecin du travail ou le titulaire signataire du marché s'interdisent d'effectuer toutes interprétations, divulgations ou’ exploitations des renseignements qu'ils seraient amenés à connaître.

* + - 1. Formation Spécialisé sur CSE

Le médecin du travail participe à la Formation Spécialisée du CSE. En cas d’absence à cette FS, la pénalité prévue à l’article 4.2 du CCAP sera appliquée.

Chaque visite médicale d’embauche ou d’affectation donne lieu à l’ouverture d’un dossier médical en santé au travail, conformément aux textes de référence.

Le titulaire s’engage à alimenter le dossier médical en santé au travail papier ou dématérialisé du MINARM, prévu dans les textes de référence.

Les dossiers médicaux des agents sont accessibles et détenus dans les locaux de l’AMP compétent.

Dans le cadre du présent marché la compétence des organismes de gestion du titulaire se limite à la seule connaissance des éléments administratifs et financiers nécessaires à son exécution.

Chaque année, le médecin du travail rédige les rapports d'activité réglementaires à transmettre au CEMP auprès des CMA et aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, dans les formes et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Ils devront être remis dans les délais prévus par le calendrier transmis en début d’année aux AMP par le coordonnateur national en médecine de prévention.

Le médecin du travail ou le titulaire signataire du marché s'interdisent d'effectuer toutes interprétations, divulgations ou exploitations des renseignements qu'ils seraient amenés à connaître.

* + 1. *Prestations sur devis*

Dans le cadre de consultations complémentaires nécessitant l’activité du médecin ou de l’infirmier de prévention, le titulaire émettra un devis correspondant à la vacation souhaitée et dont les prix sont fixés dans l’annexe financière. Un bon de commande sur la base de ce devis sera émis.

Des prestations spécifiques liées à la médecine de prévention pourront être commandées sur devis par l’Administration en fonction du besoin et des dispositions prévues par le Titulaire dans son offre.

Ces prestations pourront recourir aux domaines suivants :

* Prestations spécialisées :
* Accompagnement Psychologique Collectif (Débriefing) ;
* Accompagnement Psychologique Individuel (Débriefing) ;
* Psychologie (hors débriefing) ;
* Alcoologie Bilan ;
* Alcoologie Information ;
* Toxicologie industrielle (consultation médicale) ;
* Dépendance/addictologie.
* Plateau technique :
* Ergonomie ;
* Métrologie ;
* Toxicologie industrielle ;
* Épidémiologie ;
* Projets ;
* Statistiques.
* Formations :
* Porter secours ;
* Formation des formateurs « Sauveteur Secouriste du Travail » ;
* Prévenir le mal de dos et les TMS ;
* Conduire en sécurité ;
* Gérer le stress ;
* Travailler en sécurité ;
* Connaitre et maitriser le feu ;
* Addictions ;
* Prévenir et agir ;
* Prévenir les risques à domicile.

Cette liste n’est pas exhaustive.

**Article 4 -REUNION DE LANCEMENT**

Après la notification et avant le début d’exécution des prestations, une réunion est organisée entre le service bénéficiaire et le Titulaire afin de décliner les modalités d’exécution technique et administrative du présent accord-cadre.

**Article 5 -RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE**

Le titulaire représenté par le médecin du travail est responsable de la réalisation effective des prestations telles que définies dans l’article 3 du CCTP.

Cette responsabilité s’exerce devant le Commandant du CMA.

En cas d’indisponibilité durable du médecin du travail, le titulaire informera le CMA et le CEMP du secteur compétent par courrier ou par message électronique sur les adresses mail fonctionnelles. Il assurera, dans la mesure de ses possibilités, la continuité des prestations par un médecin du travail remplaçant également qualifié en médecine du travail. (Cf. article 4.2 du CCAP – Pénalités pour défaut ou mauvaise exécution de prestation).

**ANNEXE 1. LES CONTACTS**

|  |
| --- |
| **Zone géographique couverte : Phalsbourg / Sarrebourg, Bitche et Dieuze** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Contact | Commandant du 5e CMA  Gestionnaires factures  Section Ressources  CR2 FAVRE Océane  03.90.23.43.76 | Adresse géographique :  5e CMA  CASERNE TURENNE  CS 31017 STRASBOURG 67000 FRANCE |
| Expert technique médecine du travail (CEMP) | MC Anne-Claire MICHEL  DMF/DIVMET  [dmf-medprev-sect-ne.conseiller.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmf-medprev-sect-ne.conseiller.fct@intradef.gouv.fr)  01 79 86 52 78  M. Alioune BOYE SACN [alioune.boye@intradef.gouv.fr](mailto:alioune.boye@intradef.gouv.fr)  01 79 86 56 31 | Adresse géographique :  6e AMP –Arcueil  16 bis Avenue Prieur de la Côte d’Or 69  CS 40300 ; 94 114 ARCUEIL Cedex |

CMA : centre medical des armées

AMP : Antenne de médecine de prevention

CEMP : Conseiller expert en medicine de prévention

**ANNEXE 2. LES EFFECTIFS**

***Les organismes ayant des évolutions permanentes de leurs effectifs, le nombre d’agents est indiqué dans ce tableau à titre indicatif pour établissement d’une commande provisionnelle.***

***Ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse lors de la réactualisation des effectifs.***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ORGANISMES | SIRe | SIA=SIRp | SIG=VIP | TOTAUX |
| **SITE DE PHALSBOURG** | | | | |
| 1er RHC | 24 |  | 57 | 81 |
| 42e AM |  |  | 1 | 1 |
| GSBdD+BDD | 1 |  | 49 | 50 |
| SiAé | 11 |  | 2 | 13 |
| DEALAT | 2 |  | 1 | 3 |
| USID | 4 |  | 19 | 23 |
| DETSIC |  |  | 3 | 3 |
| ASA |  |  | 2 | 2 |
| **SITE DE SARREBOURG** | | | | |
| 1er Régiment d'infanterie | 9 |  | 5 | 14 |
| 43e AM |  |  | 1 | 1 |
| GSBdD Antenne Sarrebourg | 6 |  | 3 | 9 |
| USID antenne Sarrebourg | 6 |  |  | 6 |
| CRE (entre de ravitaillement des essences de Sarrebourg) | 11 |  | 2 | 13 |
| Brigade de gend. de Sarrebourg. | 0 |  | 0 | 0 |
| TOTAUX | 74 |  | 145 | 219 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ORGANISMES | SIRe | SIA  =SIRp | SIS=non SIR | TOTAUX |
| **SITE DE BITCHE** | | | | |
| GSBdD Phalsbourg /Antenne GSBD de Bitche |  |  | 27 | 27 |
| CFIM 2e BB |  |  |  |  |
| 16e Bataillon de chasseurs | 17 |  | 13 | 30 |
| CTAS/Antenne de Bitche | 1 |  | 2 | 3 |
| 38e AM |  |  |  |  |
| DIRISI/antenne de Bitche |  |  | 2 | 2 |
| Antenne défense mobilité |  |  | 1 | 1 |
| USID /antenne de Bitche |  |  | 6 | 6 |
| TOTAUX | 18 |  | 51 | 69 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ORGANISMES | SIRe | SIA=SIRp | SIG=VIP | TOTAUX |
| **SITE DE DIEUZE** | | | | |
| CFIM | 2 |  | 2 | 4 |
| USID |  |  | 2 | 2 |
| Antenne GSBdD | 9 |  | 9 | 18 |
| 41e AM |  |  | 1 | 1 |
| TOTAUX | 11 |  | 14 | 25 |

**ANNEXE 3. Le RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**

**Précisions terminologiques**

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Description du traitement de données à caractère personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) :

**Prestations de médecine de prévention au profit des personnels civils du ministère des Armées relevant du 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de Phalsbourg / Sarrebourg, Bitche et Dieuze.**

La nature des opérations réalisées sur les données est :

* Hébergement, conservation et sécurisation ;
* Traitement dans le cadre de la médecine de prévention.

La ou les finalité(s) du traitement est de pouvoir gérer les dossiers personnels des agents dans le cadre de la médecine de prévention.

Les types de données à caractère personnel traitées sont d’ordre médical.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels civils du MINARM relevant du 5ème CMA de Strasbourg pour la zone géographique de Phalsbourg / Sarrebourg, Bitche et Dieuze.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire une estimation des effectifs à soutenir médicalement.

**Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)**

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant **au CCTP** du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

* + S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  + Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

**Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)**

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> ).

**Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)**

Il appartient au **titulaire** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

**Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courriel (cf. annexe 1 du présent CCTP).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

* La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur :

* à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
* à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**Mesures de sécurité**

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* **la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;**
* **les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;**
* **les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;**
* **une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.**

**Sort des données (article 28.3.g du RGPD)**

Dans le cadre d’une éventuelle sous-traitance, celui-ci s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au titulaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Pour rappel, les données doivent être conservées par le titulaire pour une durée maximum de 30 ans.

**Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)**

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

**Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)**

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

* + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**Documentation (article 28.3.h du RGPD)**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

**Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire**

L'acheteur s'engage à :

* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
* superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.